

Adopté: 1998-04-02
Révisé: 2009-01-06

Politique IKA

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA PROMOTION DES ÉLÈVES

SECTEUR JEUNE

1. Objectif

- 1.1. L'objectif premier de l'évaluation est d'aider à améliorer l'apprentissage des élèves et l'enseignement en classe. L'évaluation nourrit l'estime de soi en fournissant des stratégies pour améliorer et enrichir les performances des élèves. Dans la Commission scolaire New Frontiers, l'appréciation et l'évaluation seront utilisées pour :
 - a) prendre des décisions sur les performances des élèves afin de :
 - identifier les besoins spécifiques des élèves ;
 - prendre des décisions concernant l'amélioration et l'adaptation de l'enseignement en classe pour les élèves individuels, les élèves ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) et l'ensemble de la classe;
 - évaluer les performances d'un élève à la fin d'une unité ou à la fin d'un cycle par rapport aux compétences décrites dans le programme d'études ;
 - b) fournir un retour d'information afin de :
 - aider les élèves à développer leur estime de soi et à fixer des objectifs appropriés pour leur apprentissage ;
 - fournir des informations constructives pour aider les étudiants à identifier leurs points forts et leurs besoins afin qu'ils puissent appliquer les compétences d'apprentissage pour améliorer leurs performances ;
 - motiver les élèves ;
 - c) communiquer avec les élèves, les parents/tuteurs pour fournir des informations sur les performances des élèves par rapport aux compétences du cycle telles que décrites dans le programme d'études et les normes établies par l'école et dans les objectifs définis pour les élèves qui ont un plan d'enseignement individualisé (PEI) ;
 - d) placer, promouvoir et certifier pour remplir l'obligation légale des écoles dans le domaine du placement et de la promotion des élèves ;
 - e) fournir des données ou des informations afin de :
 - établir une base pour l'évaluation du programme d'études ;
 - guider l'élaboration ou l'adaptation des programmes d'enseignement ;
 - guider dans la sélection des stratégies d'enseignement en classe ;
 - informer le personnel, les parents et les élèves des résultats significatifs, des interprétations et des conclusions des évaluations.
- 1.2. La présente politique d'évaluation des acquis des élèves et de promotion fournit le cadre nécessaire pour soutenir l'apprentissage scolaire de tous les élèves et leur permettre de participer activement à leur propre apprentissage. Elle décrit et fixe également les lignes directrices pour la promotion d'un cycle à l'autre et de l'école primaire à l'école secondaire.
- 1.3. Le contenu de cette politique est basé sur les règlements et les principes décrits dans le document :
 - la loi sur l'éducation
 - le règlement sur l'école de base (BSR)
 - la politique d'évaluation des apprentissages (Ministère de l'éducation, des loisirs et des sports)
 - le cadre pour l'évaluation des apprentissages
 - les échelles de compétences (élémentaire et secondaire)

2. Définitions

- 2.1. L'évaluation est un processus continu de collecte d'informations sur l'apprentissage et les performances des élèves à l'aide de diverses sources au fil du temps.
- 2.2. L'évaluation est le processus qui consiste à juger la qualité du travail de l'élève dans les évaluations sur la base de critères établis, et à attribuer une valeur pour représenter cette qualité.
- 2.3. L'examen est une évaluation formelle de fin d'année nécessitant une réponse écrite ou orale, administrée pendant la période d'examen prévue, telle que déterminée par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).
- 2.4. Une tâche de performance donne à l'élève l'occasion d'illustrer, de réaliser ou de démontrer ce qu'il sait et ce qu'il peut faire. Certaines tâches de performance sont conçues pour que les élèves démontrent leur compréhension en appliquant leurs connaissances à une situation particulière.
- 2.5. Une situation d'apprentissage et d'évaluation (SAE) est une évaluation authentique, engageante et souvent ouverte. Elle fait appel à des capacités de réflexion de haut niveau et nécessite souvent deux périodes de cours ou plus pour être réalisée. Elle peut être attribuée au cours de l'année et est utilisée comme évaluation de fin de cycle.
- 2.6. D'autres définitions figurent à l'annexe C de la présente politique.

3. Principes directeurs

- 3.1. La vision du conseil scolaire, "L'apprentissage pour tous", repose sur un engagement en faveur des valeurs fondamentales d'ouverture, de leadership et de coopération dans un environnement bienveillant et propice à l'apprentissage.
- 3.2. L'essence de cette politique est que l'évaluation des étudiants fait partie intégrante de l'enseignement et des bonnes pratiques. Elle est considérée comme un processus continu et complet qui repose sur une planification minutieuse et une mise en œuvre systématique. L'évaluation est un élément essentiel qui influence la prise de décision de l'enseignant et guide l'amélioration de l'apprentissage des élèves.

Les principes directeurs de l'évaluation des étudiants sont les suivants :

- L'évaluation fait partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage.
- L'évaluation est une activité planifiée et continue.
- L'évaluation tient compte du fait que le programme d'études est basé sur la maîtrise de compétences.
- L'évaluation reflète les résultats escomptés du programme d'études de l'étudiant.
- L'évaluation aide les enseignants à répondre aux besoins individuels et à fournir des programmes appropriés aux élèves.
- L'évaluation comprend non seulement la mesure, mais aussi l'interprétation et le jugement.
- L'évaluation est sensible aux différences socio-démographiques et économiques telles que la culture, le sexe et la situation géographique.
- L'évaluation utilise des techniques d'évaluation à des fins formatives, diagnostiques et sommatives.
- L'évaluation fournit des informations dans les domaines cognitif, affectif et psychomoteur.
- L'évaluation respecte et protège la confidentialité.
- L'évaluation est juste et équitable, donnant à tous les étudiants la possibilité de démontrer l'étendue de leurs connaissances, compétences et aptitudes.
- L'évaluation donne un retour d'information positif aux élèves et aux parents.
- L'évaluation contribue à renforcer les capacités des étudiants à appliquer les connaissances aux expériences de la vie.
- L'évaluation encourage la participation active des étudiants et l'auto-évaluation pour favoriser l'apprentissage tout au long de la vie.
- L'évaluation permet le développement, l'amélioration et l'autonomisation des étudiants.
- L'évaluation comprend la communication à l'avance aux étudiants du plan d'évaluation global de l'enseignant. Les étudiants doivent être informés des objectifs du programme et des procédures à utiliser pour évaluer les performances par rapport aux objectifs.
- Le processus d'évaluation et les résultats sont régulièrement communiqués aux parents/tuteurs et aux élèves de manière significative.

4. Rôles et responsabilités

- 4.1. Responsabilité de l'étudiant - L'étudiant a la responsabilité de s'impliquer activement dans le processus d'apprentissage, notamment en participant à la définition des objectifs d'apprentissage. En outre, l'étudiant suivra ses progrès vers ces objectifs et évaluera s'il a réussi à les atteindre. L'étudiant devrait également participer au processus de communication des résultats de l'évaluation par le biais, par exemple, de conférences organisées par l'étudiant.

- 4.2. Responsabilité des parents - Le parent a la responsabilité de participer activement à l'éducation de son enfant et de travailler en collaboration avec l'école pour établir un partenariat entre le foyer et l'école. Le parent veille à l'assiduité de l'élève, participe aux entrevues parents-enseignants, examine les résultats communiqués par l'école et joue un rôle actif dans le soutien à l'apprentissage de l'élève.
- 4.3. Responsabilité de l'enseignant - L'enseignant choisit les moyens d'évaluer les progrès des élèves et évalue régulièrement et de façon continue l'acquisition des compétences et l'évaluation des besoins des élèves qui lui sont confiés. (Loi sur l'éducation, art. 19) L'enseignant soutient l'apprentissage en fournissant aux élèves un retour d'information continu provenant de diverses sources afin de permettre aux élèves de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage pour s'améliorer. Le retour d'information est fourni à la fois sur une base régulière et à des moments plus stratégiques, comme à la fin d'une unité d'étude ou à la fin d'un cycle. L'enseignant offre des possibilités d'évaluation variées qui reflètent les différents styles d'apprentissage et les intelligences multiples. Cela peut impliquer la création d'un PEI. L'enseignant fournit aux élèves une description claire des attentes et des critères d'évaluation au début d'une unité, d'un projet ou d'un cycle d'études. L'enseignant utilise les échelles de compétences fournies par le MELS comme outil de référence pour aider à déterminer le développement global des compétences en éducation primaire. L'enseignant fait preuve de jugement professionnel pour interpréter les résultats de l'évaluation dans le processus d'évaluation, en collaboration avec l'équipe du cycle et d'autres collègues. L'enseignant communique ces résultats, le cas échéant, à l'élève, aux parents/tuteurs, à l'administration de l'école et au conseil scolaire. L'enseignant participe au développement professionnel lié aux procédures d'évaluation des élèves.
- 4.4. Responsabilité de l'administration de l'école -
Le directeur d'école est responsable de :
- sur les recommandations des enseignants, les normes et les modalités d'évaluation du rendement des élèves en conformité avec les prescriptions du Régime pédagogique et sous réserve des examens qui peuvent être imposés par le MELS ou la commission scolaire. (Loi sur l'instruction publique, article 96.15)
 - d'approuver les outils de reporting utilisés par l'école et d'informer le conseil d'administration des procédures d'évaluation.
 - présenter chaque année au conseil d'administration le calendrier scolaire en vigueur, en indiquant quand et comment les parents/tuteurs seront régulièrement informés des progrès de l'élève.
 - assurer la collaboration au sein des équipes du cycle dans le cadre du processus d'établissement des rapports.
 - fournir un leadership pédagogique aux enseignants en ce qui concerne l'évaluation de l'apprentissage.
 - Le directeur de l'école examine chaque bulletin scolaire et marque son approbation par une signature sur le document. (Dans les lycées, les directeurs adjoints participent également à cette tâche).
 - utilise les données d'évaluation pour l'amélioration de l'école et aide le personnel à utiliser les données d'évaluation pour la planification des programmes.
- 4.5. Responsabilité de la commission scolaire - La commission scolaire s'assure que chaque école évalue le rendement des élèves et administre les examens imposés par le MELS. La commission scolaire peut également imposer des examens internes, dans les domaines qu'elle détermine, à la fin de chaque cycle du primaire et à la fin du premier cycle du secondaire. (Loi sur l'instruction publique, article 231)
Le conseil d'administration de l'école s'engage à
- à la demande des écoles, fournir aux écoles un modèle de bulletin scolaire à utiliser pour informer les parents dans les écoles primaires et secondaires.
 - s'assurer que les règlements du MELS sont respectés dans chacune de ses écoles.
 - élaborer une politique et des procédures en matière d'évaluation des élèves, en consultation avec les directeurs d'école, les enseignants, les parents et les élèves, le cas échéant.
 - s'assurer que les structures de consultation sur l'évaluation par les comités des conseils scolaires sont en place.
 - offrir des possibilités de développement professionnel et contribuer au partage des meilleures pratiques en matière de procédures et de philosophie d'évaluation.
- 4.6. Responsabilité du ministère de l'éducation - le ministère fournit le règlement scolaire de base pour l'organisation des écoles et les services éducatifs fournis aux écoles. À ce titre, le ministère, par le biais de son règlement scolaire de base :
- établit les règles d'évaluation des acquis et de certification des études. (Loi sur l'éducation, article 447-4)
 - détermine les diplômes, certificats et autres attestations officielles qui seront délivrés par le ministre et prescrit les conditions dans lesquelles ils sont délivrés. (Loi sur l'éducation, article 447-5)
 - autorise une commission scolaire, à la condition et dans la mesure déterminée par le ministre, à soustraire une catégorie d'élèves à l'application d'une disposition du régime pédagogique. (Loi sur l'instruction publique, article 447-10)

5. Communication et rapports :

5.1 Il est essentiel de rendre compte aux élèves afin de les orienter dans leur apprentissage. De même, les parents/tuteurs ont le droit de recevoir un retour d'information sur les progrès scolaires de leur enfant et de savoir s'il atteint les résultats attendus d'un programme éducatif.

5.2 La communication et l'établissement de rapports est une responsabilité partagée par tous les partenaires, comme décrit dans la section 4 de cette politique. En outre, les obligations en matière de communication sur l'apprentissage des élèves sont précisées dans le règlement scolaire de base (article 29).

Le règlement décrit la procédure de notification suivante :

- pour les élèves de maternelle, un minimum de quatre communications par an sont émises, dont au moins deux bulletins de progrès et une synthèse annuelle des apprentissages ;
- pour les élèves du primaire, un minimum de huit communications par cycle sont émises, dont au moins cinq bulletins de progrès et un rapport de fin de cycle. Les bulletins scolaires sont envoyés au moins trois fois au cours de la première année du cycle et deux fois au cours de la deuxième année du cycle, suivis du rapport de fin de cycle ;
- pour les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, un minimum de huit communications par cycle est effectué, dont cinq bulletins de progrès et un rapport de fin de cycle. Les bulletins scolaires sont envoyés au moins trois fois au cours de la première année du cycle et deux fois au cours de la deuxième année du cycle, suivis du rapport de fin de cycle ;
- pour les élèves du deuxième cycle du secondaire, un minimum de quatre communications par an sont émises, dont au moins deux bulletins de progrès et une synthèse annuelle des apprentissages ;
- pour les élèves identifiés comme ayant des besoins particuliers (règlement scolaire de base, article 29), une communication avec les parents par mois est requise.

5.3 Les communications avec les parents peuvent prendre diverses formes. Les entrevues parents-professeurs, les portfolios, les conférences dirigées par les élèves, les carnets de communication, les plans d'éducation individuels (PEI), les appels téléphoniques, etc. font tous partie intégrante du processus continu de communication avec les parents.

6. Accommodements et modifications :

6.1 Tout élève ayant des besoins particuliers, identifié par un code ministériel, doit avoir un plan d'enseignement individualisé (PEI). Un PEI n'est pas obligatoire pour les élèves non identifiés, mais il doit être établi pour les élèves qui ont régulièrement besoin d'aménagements dans des situations d'enseignement, d'environnement ou d'évaluation.

6.2 Les aménagements font référence aux stratégies d'enseignement, aux soutiens et/ou aux services qui sont nécessaires pour que l'élève puisse faire preuve d'apprentissage. Ces aménagements ne modifient pas les attentes établies dans le programme scolaire et sont classés comme suit :

- Les aménagements pédagogiques sont des changements dans les stratégies d'enseignement qui permettent aux élèves d'accéder au programme d'études.
- Les aménagements de l'environnement font référence aux changements qui doivent être apportés à la salle de classe et/ou à l'environnement de l'école.
- Les adaptations de l'évaluation font référence aux changements qui sont nécessaires pour que l'étudiant puisse démontrer son apprentissage

6.3 Les aménagements peuvent inclure, sans s'y limiter, des considérations telles que le cadre (par exemple, une salle séparée), la présentation (par exemple, en gros caractères), la programmation (par exemple, des parties d'un examen données dans un ordre différent), la réponse (par exemple, l'utilisation d'un scribe, d'un lecteur, d'un ordinateur) et le calendrier (par exemple, un temps prolongé).

6.4 Les aménagements convenus doivent être spécifiés dans le PEI de l'élève et doivent être utilisés tout au long de l'année scolaire, et pas seulement lors des examens.

6.5 Les modifications se réfèrent aux changements apportés aux attentes du niveau du cycle pour les compétences disciplinaires ou transversales afin de répondre aux besoins de l'élève. Il s'agit notamment de :

- Attentes pour un niveau de cycle différent
- Changements significatifs (augmentation ou diminution) du nombre et/ou de la complexité des attentes d'apprentissage basées sur le PEI

6.6 Si certaines des attentes d'apprentissage d'un élève sont modifiées par rapport aux attentes du programme scolaire, l'enseignant doit cocher la case IEP pour les matières concernées sur le bulletin scolaire et inscrire le commentaire - "Les attentes pour cette matière ont été modifiées".

6.7 Les commentaires sur le bulletin scolaire doivent refléter les besoins des énoncés du PEI. Ils doivent refléter et indiquer clairement les progrès de l'élève lorsque les modifications appropriées sont en vigueur. Si, à la fin du cycle, l'enseignant détermine que les attentes d'apprentissage de l'élève sont modifiées à tel point qu'elles ne répondent pas à l'exigence de compétence de fin de cycle, la déclaration suivante doit être incluse dans la section des commentaires du bulletin scolaire : "Cette note est basée sur la réalisation des attentes spécifiées dans le PEI, qui diffèrent de manière significative des attentes du programme d'études pour la matière".

7. Promotion

7.1 L'organisation du programme d'études étant basée sur des cycles, le passage dans le cycle suivant se fera sur la base de l'évaluation des étudiants à la fin de chaque cycle.

7.2 Les règles de promotion de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire relèvent de la compétence de la commission scolaire.

7.3 Le passage d'un cycle à l'autre au primaire et au secondaire est prévu par le Règlement scolaire de base, article 28. Le directeur détermine, sur avis des enseignants, si un élève passera au cycle suivant, avec ou sans mesures d'appui, ou s'il effectuera une année supplémentaire dans le même cycle, avec mesures d'appui.

7.4 Lorsqu'il peut être démontré qu'un élève de maternelle bénéficiera d'une année supplémentaire, une dérogation peut être demandée à la commission scolaire. La dérogation est approuvée par le directeur des services éducatifs, sur la base de la recommandation de l'administration de l'école.

7.5 Un élève peut être retenu pour une année supplémentaire au niveau primaire et une année supplémentaire au niveau secondaire du 1er cycle s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette mesure permettra à l'élève de maîtriser les compétences requises par le programme.

7.6 Dans le deuxième cycle de l'école secondaire, les élèves sont promus par matière ou discipline, d'une année à l'autre jusqu'à l'âge de 18 ans. (Règlement de l'école de base, article 28 ; Loi sur l'éducation, article 1)

8. Enseignement à domicile :

8.1 Conformément aux directives établies par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les élèves qui vivent sur le territoire de la Commission scolaire New Frontiers et qui ont reçu l'autorisation de la Commission scolaire pour l'enseignement à domicile doivent être évalués au moins une fois par an.

Loi sur l'éducation

L'enseignant a raison.

19. Conformément au projet éducatif de l'école et sous réserve des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de régir la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

Prérogatives de l'enseignant.

L'enseignant est notamment habilité,

- 1) choisir les méthodes d'enseignement correspondant aux exigences et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève confié à ses soins ;
- 2) de choisir les moyens d'évaluer les progrès des élèves afin d'examiner et d'évaluer continuellement et périodiquement les besoins et la réalisation des objectifs de chaque élève qui lui est confié.

1988, c. 84, art. 19.

Approbation des propositions.

96.15. Le directeur a la responsabilité d'approuver, sur proposition des enseignants ou, dans le cas des matières visées au paragraphe 5°, des membres du personnel concerné et après consultation du conseil d'établissement dans le cas des propositions visées au paragraphe 3°,

- 1) conformément aux politiques déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux élaborés pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 2) les critères d'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement ;
- 3) conformément à la présente loi et dans le respect du budget de l'école, les manuels et le matériel didactique nécessaires à l'enseignement des programmes d'études ;
- 4) les normes et procédures d'évaluation des résultats des élèves, conformément à l'acquis communautaire. les prescriptions du règlement scolaire de base et sous réserve des examens qui peuvent être imposés par le ministre ou la commission scolaire ;
- 5) les règles régissant le placement des élèves et leur passage d'un cycle à l'autre au niveau élémentaire, sous réserve des règles prescrites par le règlement de l'école fondamentale.

Procédure.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel en vertu du présent article sont faites selon la procédure déterminée par les enseignants ou les membres du personnel lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur ou, à défaut, selon la procédure déterminée par le directeur.

Délai.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernant un sujet visé au présent article doit être faite dans les quinze jours suivant la demande de la direction, faute de quoi la direction peut agir sans cette proposition.

Raisons.

Si le directeur n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il motive sa décision par écrit.

1997, c. 96, art. 13.

Résultats des élèves.

231. Chaque commission scolaire veille à ce que chaque école évalue les résultats des élèves et administre les examens imposés par le ministre.

Règlement de l'école de base.

447. Le Gouvernement peut prendre un règlement dénommé "règlement de l'école fondamentale".

Contenu.

Le règlement scolaire de base porte sur

- 1) la nature et les objectifs des services éducatifs, y compris l'éducation préscolaire, l'enseignement des services aux étudiants et les services d'éducation spécialisée, ainsi que l'organisation générale. cadre de celle-ci ;
- 2) la date, entre le début de l'année scolaire et le 1er janvier, à laquelle est déterminé l'âge auquel une personne peut être admise aux services éducatifs visés à l'article 1er.

Autres dispositions.

En outre, le règlement scolaire de base peut

- 4) établir des règles concernant l'évaluation des acquis et la certification des études ;

Règlement de l'école de base

DIVISION VII
L'ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE

28. L'évaluation est le processus par lequel un jugement est porté sur les apprentissages d'un élève sur la base d'informations recueillies, analysées et interprétées, dans le but de prendre des décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision de promouvoir un élève au cycle suivant est fondée sur le bilan de compétences de l'élève et sur les règles de promotion établies par l'école ou la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Dans le deuxième cycle du niveau secondaire, le passage d'un élève dans l'année suivante se fait par matière.

D. 488-2005, art. 8.

29. Afin d'informer les parents d'un élève des progrès scolaires de ce dernier, l'école fournit

(1) au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins scolaires et un bilan de compétences de fin de cycle si l'élève est au niveau de l'école primaire ou du premier cycle de l'école secondaire ; ou

(2° au moins 4 communications par année, dont 2 bulletins scolaires et un bilan de compétences de fin d'année si l'élève est au niveau préscolaire ou au deuxième cycle du secondaire. Malgré le premier alinéa, les communications à fournir sont remises à l'élève s'il est majeur.

Au moins une fois par mois, des informations sont fournies aux parents des mineurs dans les cas suivants :

(1° leurs résultats risquent de ne pas leur permettre d'atteindre les objectifs des programmes d'études du cycle ou, pour les enfants de l'éducation préscolaire, lorsque leurs progrès indiquent qu'ils ne seront pas prêts à passer en première année de l'école primaire au début de l'année scolaire suivante ;

(2) leur comportement n'est pas conforme aux règles de conduite de l'école ;

(3) un plan d'éducation individualisé prévoyant ces informations a été élaboré pour ces élèves.

L'information est destinée à favoriser la collaboration entre les parents et l'école pour corriger les difficultés d'apprentissage et les problèmes de comportement dès leur apparition et, dans certains cas, pour mettre en œuvre un plan d'éducation individualisé.

D. 651-2000, art. 29 ; D. 488-2005, art. 9.

Définitions

Dimension adaptative

le concept d'ajustement des programmes éducatifs approuvés pour tenir compte de la diversité des besoins d'apprentissage des élèves ; il comprend les pratiques que l'enseignant met en œuvre pour que le programme, l'enseignement et l'environnement d'apprentissage soient significatifs et adaptés à chaque élève

Responsabilité

la préparation et la capacité à rendre compte au public des performances du système éducatif

Domaine affectif

un domaine majeur de la taxonomie des objectifs éducatifs se rapportant au modèle hiérarchique de classification des caractéristiques des attitudes, des intérêts, de l'appréciation et de la valorisation

Enregistrements anecdotiques

se réfère à des descriptions écrites des progrès de l'élève que l'enseignant conserve au jour le jour

Fréquence appropriée de l'évaluation

un équilibre approprié entre les activités d'évaluation et les processus d'enseignement

Stations d'évaluation

les zones désignées par l'enseignant pour les activités des élèves qui sont spécifiquement utilisées à des fins d'évaluation

Biais

le traitement inégal des étudiants en raison de leur sexe, de leur race, de leur culture, de leur statut socio-économique ou de toute autre base stéréotypée

Domaine cognitif

un domaine majeur de la taxonomie des objectifs éducatifs concernant le modèle hiérarchique de classification des caractéristiques des résultats des connaissances et des aptitudes et compétences intellectuelles

Apprentissages essentiels communs

un ensemble de six domaines interdépendants contenant des connaissances, des valeurs, des compétences et des processus considérés comme importants en tant que fondements de l'apprentissage dans toutes les matières scolaires : la communication, la numératie, la pensée critique et créative, les valeurs et les compétences personnelles et sociales, l'apprentissage indépendant et la culture technologique.

Compétence

Démonstration de comportements d'apprentissage fondés sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources dans une situation donnée ; application de connaissances et de ressources antérieures et nouvelles pour résoudre des problèmes dans des situations de la vie réelle qui sont progressives, durables et transférables.

Échelles de compétences

Un guide qui fournit une description des niveaux de compétence indiquant le développement de compétences spécifiques à une matière et transversales.

Contrat

accord entre un élève ou un groupe d'élèves et un enseignant concernant ce qui sera fait, qui le fera, comment il sera fait, quand il sera terminé et comment il sera évalué.

Cursus de base

Le cadre du programme d'études de la Saskatchewan qui comprend [les gains nécessaires pour tous les élèves, y compris les domaines d'étude requis, les apprentissages essentiels communs et la dimension adaptative].

Critère
norme à laquelle on compare quelque chose

Référence à des critères
comparer les résultats des élèves à la norme de ce qui a été enseigné

Programme d'études
la traduction des objectifs éducatifs en un ensemble organisé d'acquis de l'apprentissage et de plans d'enseignement

Évaluation diagnostique
désigné pour identifier le niveau des compétences et des connaissances des élèves afin de leur dispenser un enseignement approprié

Instruction directe
une stratégie d'enseignement ; fortement dirigée par l'enseignant ; comprend des méthodes telles que l'exposé, le questionnement didactique, l'enseignement explicite, la pratique et l'exercice, et les démonstrations

Rapport de fin de cycle
résume et évalue le développement de toutes les compétences disciplinaires et transversales de l'élève au cours du cycle.

Apprentissage par l'expérience
une stratégie d'enseignement ; inductive, centrée sur l'apprenant et orientée vers l'activité

Réponse ouverte élargie
un exercice de test qui exige de l'étudiant qu'il réponde de manière exhaustive à un sujet qui lui est assigné

Évaluation formelle
des procédures d'évaluation structurées avec des lignes directrices spécifiques pour l'administration, la notation et l'interprétation des résultats

Évaluation formative
conçus pour être utilisés pendant l'enseignement afin de stimuler, de guider et d'évaluer l'apprentissage dans des unités d'enseignement spécifiques

Évaluations de groupe
les évaluations qui se concentrent sur les progrès d'un groupe ou qui en rendent compte

Effet de halo
la tendance à évaluer plus favorablement les élèves ayant une personnalité agréable et un bon comportement en classe que les autres élèves, indépendamment de leurs performances réelles dans les tâches évaluées

Échelle d'évaluation holistique
un type d'échelle d'évaluation qui combine des méthodologies de notation globale et analytique

Étude indépendante
une stratégie d'enseignement ; des méthodes d'enseignement qui favorisent délibérément le développement de l'initiative individuelle, de l'autonomie et de l'amélioration personnelle de l'élève.

Enseignement indirect
une stratégie d'enseignement, principalement centrée sur l'étudiant, associée à des méthodes telles que l'enquête, l'induction, la résolution de problèmes et la découverte.

Évaluations individuelles
évaluations axées sur les progrès individuels des élèves ; élaborées par l'enseignant ; complétées individuellement par les élèves

Inférence
un indicateur de la mesure dans laquelle l'enseignant est l'instrument qui évalue si l'élève atteint l'objectif visé

Évaluation informelle

une variété de procédures utilisées pour déterminer la performance, les progrès de l'élève et/ou les changements pédagogiques directs ; moins structurés que les tests standardisés ou structurés différemment de ceux-ci ; les résultats sont pertinents pour l'enseignement

Stratégies d'enseignement

approches que les enseignants peuvent adopter pour atteindre les objectifs d'apprentissage ; la classification comprend l'instruction directe,

Enseignement indirect, apprentissage par l'expérience, enseignement interactif et étude indépendante

Enseignement interactif

une stratégie d'enseignement qui repose sur la discussion et le partage entre les participants

Kinesthésique

ayant trait à la sensation de position, de mouvement, de tension, etc. des parties du corps

Résultats de l'apprentissage

Faits et informations ; concepts ; généralisation de l'apprentissage ; compétences psychomotrices étape par étape ; compétences cognitives étape par étape ; capacités de réflexion ; pensée critique, résolution de problèmes et processus de prise de décision ; pensée créative et performance ; compétences interpersonnelles et sociales ; attitudes, appréciations et valeurs.

Référencés par rapport à la norme

comparer les résultats des élèves aux résultats obtenus par le groupe sur lequel le test a été normalisé

Listes de contrôle pour l'observation

un instrument d'évaluation ou un dispositif d'enregistrement des données qui enregistre la présence ou l'absence d'atteinte des concepts, compétences, processus ou attitudes souhaités

Évaluations des performances

les techniques d'évaluation qui fournissent des informations sur l'apprentissage des élèves dans des tâches qui exigent des élèves qu'ils s'engagent activement dans leur apprentissage par le biais d'activités telles que la manipulation de matériel, la démonstration de compétences, la résolution de problèmes en plusieurs étapes ou la participation à des débats

Portefeuilles

méthode d'organisation et de stockage du matériel produit par les élèves et assemblé sur une longue période, qui permet à l'enseignant d'évaluer la croissance des élèves et les progrès globaux de l'apprentissage au cours de cette période.

Évaluation du programme

un processus formel de collecte et d'analyse d'informations sur certains aspects d'un programme scolaire afin de prendre une décision ou de communiquer les mérites de l'aspect à d'autres décideurs ou groupes appropriés.

Domaine psychomoteur

un domaine majeur de la taxonomie des objectifs éducatifs se rapportant au modèle hiérarchique de classification des caractéristiques des compétences motrices, des aptitudes et de la dextérité

Échelles d'évaluation

des dispositifs d'enregistrement des données qui permettent à l'enseignant de représenter le degré d'acquisition par les élèves de concepts, de compétences, de processus ou d'attitudes spécifiques

Domaines d'études requis

sept domaines d'étude requis pour tous les élèves dans le cadre du programme de base de la Saskatchewan : langues, mathématiques, éducation artistique, éducation à la santé, éducation physique, sciences et études sociales

Auto-référence

comparer les résultats de l'évaluation de l'élève à son évolution au fil du temps

Évaluation sommative

conçu pour être utilisé à la fin de l'enseignement ; mesure l'étendue des progrès de l'apprentissage de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage du cours d'enseignement

Systematique

un facteur à prendre en considération pour le calendrier et la programmation des processus d'évaluation dans le cadre d'un programme d'études donné

Pondération

l'attribution d'une importance ou d'une valeur relative à un seul élément ou à des éléments d'une liste d'éléments apparentés